

**21. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE
BASE**

Genève, 27 juin 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR 19 juin 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 (voir sous "Note").
ENREGISTREMENT: 19 juin 1989, No 26691.
ÉTAT: Signataires: 111. Parties: 113.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1538, p. 3.

Note: L'Accord a été adopté le 27 juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base, qui s'est tenue à Genève du 5 au 27 juin 1980 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 1er octobre 1980, et demeure ouvert à la signature jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année après la date de son entrée en vigueur.

À une réunion convoquée le 3 juin 1982 à Genève par le Secrétaire général de la CNUCED en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les Parties contractantes ont décidé de proroger au 30 septembre 1983 le délai prévu pour l'accomplissement des conditions d'entrée en vigueur.

Par la suite, par une nouvelle décision prise lors d'une réunion des États ayant déposé avant le 30 septembre 1983 un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, réunion qui s'est tenue le 19 juin 1989, ces États ont prorogé à nouveau ledit délai jusqu'au 19 juin 1989 [jour de leur décision].

En outre, le Conseil des gouverneurs a notifié le Secrétaire général du suivant :

Date de réception de la notification : Objet :

11 novembre 2002	Établissement de conditions d'adhésion pour le Costa Rica.
20 novembre 2002	Établissement de conditions d'adhésion pour la République démocratique populaire lao.
24 octobre 2005	Établissement de conditions d'adhésion pour la Communauté des États de l'Afrique orientale.
26 mars 2007	Établissement de conditions d'adhésion pour la Communauté des Caraïbes, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Communauté andine, Communauté de développement de l'Afrique australe et Vanuatu.
26 octobre 2007	Établissement de conditions d'adhésion pour l'Union économique et monétaire ouest-africaine.
4 février 2008	Établissement de conditions d'adhésion pour l'Union économique et Monétaire Ouest-africaine.
7 mai 2009	Établissement de conditions d'adhésion pour la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
7 mai 2009	Établissement de conditions d'adhésion pour la communauté économique eurasiennne.
7 mai 2009	Établissement de conditions d'adhésion pour l'Union économique et Monétaire Ouest-africaine.
14 mai 2009	Établissement de conditions d'adhésion pour Vanuatu.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Afghanistan.....	11 sept 1981	28 mars 1984	Barbade.....	2 janv 1985	
Algérie.....	15 mars 1982	31 mars 1982	Belgique ^{1,5}	[31 mars 1981]	[6 juin 1985]
Allemagne ^{3,4}	10 mars 1981	15 août 1985	Bénin.....	10 sept 1981	25 oct 1982
Angola.....	29 juin 1983	23 janv 1986	Bhoutan.....	22 sept 1983	18 sept 1984
Arabie saoudite.....	11 janv 1983	16 mars 1983	Botswana.....	18 nov 1981	22 avr 1982
Argentine.....	22 sept 1982	1 juil 1983	Brésil.....	16 avr 1981	28 juin 1984
Australie ^{1,5}	[20 mai 1981]	[9 oct 1981]	Bulgarie.....	29 juil 1987	24 sept 1987 AA
Autriche ¹	[8 juil 1981]	[4 mai 1983]	Burkina Faso.....	20 août 1981	8 juil 1983
Bangladesh.....	23 déc 1980	1 juin 1981	Burundi.....	8 avr 1981	1 juin 1982

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Cabo Verde.....	9 oct 1981	30 juil 1984	Guinée-Bissau.....	11 sept 1981	7 juin 1983
Cameroun.....	30 juin 1981	1 févr 1983	Guinée équatoriale.....	22 juil 1983	22 juil 1983
Canada ¹	[15 janv 1981]	[27 sept 1983]	Guyana.....	8 juin 1983	
Chine.....	5 nov 1980	2 sept 1981 AA	Haïti.....	19 janv 1981	20 juil 1981
Colombie.....	14 juin 1983	8 avr 1986	Honduras.....	28 juin 1983	26 mai 1988
Communauté andine.....		24 janv 2008 a	Inde.....	18 sept 1981	22 déc 1981 A
Communauté de développement de l'Afrique australe.....		18 déc 2007 a	Indonésie.....	1 oct 1980	24 févr 1981
Communauté de l'Afrique de l'Est.....		25 avr 2006 a	Iraq.....	7 avr 1981	10 sept 1981
Communauté des Caraïbes.....		15 mai 2007 a	Irlande.....	24 févr 1981	11 août 1982
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.....		1 mai 2009 a	Italie.....	17 déc 1980	20 nov 1984
Communauté économique eurasienne.....		6 mars 2009 a	Jamaïque.....	6 janv 1983	7 janv 1985
Comores.....	10 sept 1981	27 janv 1984	Japon ¹	[28 nov 1980]	[15 juin 1981 A]
Congo.....	22 oct 1981	4 nov 1987	Kenya.....	10 mars 1982	6 avr 1982
Costa Rica.....	29 juil 1981	21 nov 2002 a	Koweït.....	1 déc 1981	26 avr 1983
Côte d'Ivoire.....	15 juil 1987	29 oct 1996 a	Lesotho.....	7 sept 1981	6 déc 1983
Cuba.....	22 juin 1983	21 juil 1988	Libéria.....	21 oct 1981	
Danemark.....	27 oct 1980	13 mai 1981	Luxembourg ¹	[29 déc 1980]	[4 oct 1985]
Djibouti.....	9 oct 1984	25 nov 1985	Madagascar.....	8 juin 1983	21 oct 1987
Égypte.....	19 oct 1981	11 juin 1982	Malaisie.....	30 déc 1980	22 sept 1983
El Salvador.....	28 juin 1983		Malawi.....	17 mars 1981	15 déc 1981
Émirats arabes unis.....	8 juin 1982	26 avr 1983	Maldives.....	19 mai 1988	11 juil 1988
Équateur.....	3 oct 1980	4 mai 1982	Mali.....	17 juin 1981	11 janv 1982
Espagne.....	27 mai 1981	5 janv 1984	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.		3 févr 1998 a
Eswatini.....	18 nov 1987	29 juin 1988	Maroc.....	22 janv 1981	29 mai 1987
États-Unis d'Amérique...	5 nov 1980		Mauritanie.....	18 oct 1988	28 août 1990
Éthiopie.....	30 sept 1981	19 nov 1981	Mexique.....	19 déc 1980	11 févr 1982
Fédération de Russie.....	14 juil 1987	8 déc 1987 AA	Mozambique.....	21 déc 1982	30 sept 1993 a
Finlande.....	27 oct 1980	30 déc 1981	Myanmar.....		21 nov 1996 a
France.....	4 nov 1980	17 sept 1982 AA	Népal.....	7 sept 1981	3 avr 1984
Gabon.....	10 sept 1981	30 nov 1981	Nicaragua.....	7 sept 1981	5 mars 1984
Gambie.....	23 oct 1981	14 avr 1983	Niger.....	19 oct 1981	19 oct 1981 AA
Ghana.....	1 déc 1982	19 janv 1983	Nigéria.....	20 juil 1981	30 sept 1983
Grèce.....	21 juil 1981	10 août 1984	Norvège.....	27 oct 1980	15 juil 1981
Grenade.....	28 juin 1983		Nouvelle-Zélande ^{1,6}	[12 févr 1982]	[27 sept 1983]
Guatemala.....	1 juin 1983	22 mars 1985	Organisation de l'unité africaine.....		16 mars 1998 a
Guinée.....	6 oct 1981	9 déc 1982	Ouganda.....	19 mars 1982	19 mars 1982
			Pakistan.....	4 mai 1982	9 juin 1983
			Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	27 oct 1981	27 janv 1982
			Pays-Bas ⁷	1 oct 1980	9 juin 1983 A
			Pérou.....	25 sept 1981	29 juil 1987

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>		<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	
Philippines	24 févr 1981	13 mai	1981	Sénégal.....	11 nov 1981	20 juin	1983
Portugal.....	30 janv 1981	3 juil	1989	Sierra Leone.....	24 sept 1981	7 oct	1982
République arabe syrienne.....	26 mars 1982	8 sept	1983	Singapour.....	17 déc 1982	16 déc	1983
République centrafricaine	28 janv 1982	2 août	1983	Somalie	27 oct 1981	27 août	1984
République de Corée	27 nov 1981	30 mars	1982	Soudan	13 mai 1981	30 sept	1983
République démocratique du Congo.....	17 mars 1981	27 oct	1983	Sri Lanka.....	21 janv 1981	4 sept	1981
République démocratique populaire lao		17 déc	2002 a	Suède	27 oct 1980	6 juil	1981
République dominicaine.....	15 juin 1983			Suisse.....	30 mars 1981	27 août	1982
République populaire démocratique de Corée.....	29 juin 1983	5 juin	1987	Suriname.....	20 juin 1983		
République-Unie de Tanzanie.....	7 sept 1981	11 juin	1982	Tchad.....	16 déc 1981	6 juin	1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 déc 1980	31 déc	1981	Thaïlande	8 juin 1983	6 août	1992 a
Rwanda	6 oct 1981	23 mars	1983	Togo.....	29 juin 1983	10 avr	1984
Sainte-Lucie.....	20 déc 1984			Trinité-et-Tobago.....		22 janv	1998 a
Samoa	2 avr 1982	6 mars	1984	Tunisie	2 mars 1982	15 déc	1982
Sao Tomé-et-Principe	20 juin 1983	6 déc	1983	Turquie ¹	[7 sept 1981]	[29 août	1990]
				Union économique et monétaire Ouest africaine		9 juin	2009 a
				Union européenne.....	21 oct 1981	6 juil	1990 AA
				Uruguay	13 févr 1986		
				Venezuela (République bolivarienne du).....	5 déc 1980	31 mars	1982
				Yémen ⁸	16 déc 1981	14 janv	1986
				Zambie	3 févr 1981	16 mars	1983
				Zimbabwe	8 juin 1983	28 sept	1983

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

La République argentine, usant de la faculté que lui confère l'article 58 de l'Accord, formule une réserve au sujet de l'article 53 dudit Accord, car elle n'accepte pas que l'arbitrage obligatoire soit l'unique mode de règlement des différends prévus dans ledit article, considérant que les parties à de tels différends doivent être libres de déterminer d'un commun accord le moyen de règlement qui convient le mieux à chaque cas concret.

BELGIQUE

Conformément à l'article 11.3 de l'Accord le paiement du capital à libérer entièrement, souscrit par la Belgique (2.640.699 unités de compte), se fera en 3 versements, selon des modalités définies et dont le premier devra avoir lieu dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Quant au capital exigible souscrit par la Belgique (915.543 unités de compte), il n'est appelable par le Fonds, selon l'article 11.4, que dans les conditions prévues à l'article 17.12.

BULGARIE

[Déclaration, identique en substance, mutatis mutandis, à celle formulée par la Fédération de Russie.]

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à l'article 58 de l'Accord, il ne se considère pas lié par la procédure arbitrale pour le règlement des différends stipulée à l'article 53.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Vu sa position bien connue, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme fondées en droit les appellations "République de Corée" et "Kampuchéa démocratique" qui figurent aux annexes de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

JAPON

Le Gouvernement japonais versera, comme contribution initiale au deuxième compte du Fonds commun, un montant en yens japonais équivalent à vingt-sept millions de dollars des États-Unis (27 millions de dollars E.-U.), conformément à l'article 13 de l'Accord.

Le Gouvernement japonais opte pour le paiement de la contribution susmentionnée en trois versements annuels égaux, le premier devant être fait en espèces ou en billets à ordre dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de l'Accord. Il est entendu qu'il s'agit en l'occurrence de billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt, dont l'émission tient lieu d'un versement en espèces, et que le Fonds peut encaisser, sur demande, à leur valeur nominale. Il est également entendu que les billets à ordre recevront le même traitement que des billets à ordre du même type provenant d'autres entités versant des contributions.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le fait que nous adhérons à cet Accord et le ratifions ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël, et n'implique donc pas que nous établissons avec lui aucune

relation quelle qu'elle soit prévue par les dispositions de l'Accord.

La République arabe syrienne émet une réserve quant à l'article 53 dudit Accord, en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'arbitrage.

SINGAPOUR

À l'occasion de la signature de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il est en désaccord avec la façon dont le nombre des actions de chaque pays au titre du capital représenté par les contributions directes a été déterminé. Le Gouvernement de la République de Singapour versera cependant les contributions stipulées dans l'annexe A à l'Accord sans toutefois que cela préjuge en aucune façon de la position de Singapour concernant sa part de toutes contributions à verser au titre d'autres accords.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Avec réserve à l'égard de l'article 53.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ISRAËL

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument déposé par la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique au sujet de l'État d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Accord. De plus ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent

au Gouvernement de la République arabe syrienne aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

Déclarations faites en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord (Procédures pour le paiement des actions du capital représenté par les contributions directes.)^{9,10}

Participant	Procédure choisie [l'option a) ou b)] en vertu du paragraphe premier de l'article 11 :	Devise choisie dans le cadre de l'option b) :	Changement d'option [l'indication d'une devise implique le choix de l'option b)] :
Allemagne ^{3,4,11}	b)	[deutsche mark]	
Argentine	b)	franc français	
[Australie ¹].....	[(a)]	[n/a]	[franc français]
[Autriche ¹²].....	[b)]	[deutsche mark]	[franc français]
Bangladesh.....	b)	dollar É.U.	franc français
[Belgique].....	[b)]	[franc français]	[]
[Canada].....	[(b)]	[franc français]	[n/a]
Danemark.....	b)	franc français	
Espagne.....	b)	franc français	
Finlande	b)	franc français	
Ghana.....	b)	franc français	
Grèce.....	b)	franc français	
Inde	a)		franc français
Irlande.....	b)	franc français	

<i>Participant</i>	<i>Procédure choisie [l'option a) ou b)] en vertu du paragraphe premier de l'article 11 :</i>	<i>Devise choisie dans le cadre de l'option b) :</i>	<i>Changement d'option [l'indication d'une devise implique le choix de l'option b)] :</i>
Italie	b)	franc français	
Jamaïque	a)		franc français
[Japon ¹]	[b)]	[yen japonais]	[]
Malaisie	b)	dollar É.U.	franc français
Malawi	b)	dollar É.U.	
Maroc	b)	franc français	
Mauritanie	b)	franc français	
Mozambique		franc français	
Niger	b)	dollar É.U.	
Norvège	a)		franc français
[Nouvelle-Zélande ¹]	[(b)]	[franc français]	[n/a]
Pakistan	b)	dollar É.U.	a)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	b)	dollar É.U.	
Pérou	b)	franc français	
République centrafricaine	b)	franc français	
République de Corée	a)		franc français
République démocratique populaire lao ¹³	b)	franc français ¹³	
République populaire démocratique de Corée	a)		franc français
République-Unie de Tanzanie .	b)	dollar É.U.	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	b)	livre sterling	
Singapour	b)	livre sterling	franc français
Sri Lanka	a)		franc français
Suède	a)		franc français
Suisse	a)		franc français
Swaziland	b)	franc français	
Trinité-et-Tobago		dollar É.U.	
Tunisie	b)	franc français	
[Turquie ¹]	[(a)]	[n/a]	[franc français]
Venezuela (République bolivarienne du)			franc français

Notes:

¹ Le Secrétaire général a été informé par le Fonds commun pour les produits de base que, en vertu de l'article 30 de l'Accord, les Gouvernements suivants avaient notifié au Fonds, par une lettre aux dates indiquées ci-après, leur décision de se retirer de l'Accord susmentionné. Le retrait a pris effet aux dates spécifiées par lesdits Gouvernements et pas moins de douze mois après réception de l'avis par le Fonds, comme indiqué :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date effective:</i>
Australie	15 août 1991	20 août 1992
Canada	8 juin 1992	9 juin 1993
Nouvelle-Zélande*	15 févr 1993	17 févr 1994
Turquie	29 juil 1994	1 août 1995
Japan	7 sept 2012	7 sept 2013
Belgique	10 déc 2012	10 déc 2013

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date effective:</i>
Luxembourg	30 sept 2014	31 déc 2015
Autriche	9 janv 2015	10 janv 2016

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié l'Accord les 7 janvier 1982 et 14 février 1983, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le versement de la contribution volontaire sera exécuté après l'entrée en vigueur du Fonds Commun, dont les conditions sont précisées à l'article 57 de ses statuts.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

⁷ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La République arabe du Yémen avait signé et ratifié l'Accord les 7 septembre 1981 (Voir, [C.N.251.1981](#) TREATIES-10 of 29 septembre 1981) et 14 janvier 1986 (Voir, [C.N.6.1986](#) TREATIES-1 of 10 mars 1986), respectivement. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le Conseil des Gouverneurs du Fonds commun à sa 9ème séance le 20 juillet 1989, a décidé que les États membres qui n'avaient pas fait connaître leur choix de l'une des méthodes de paiement prévues au paragraphe 1 de l'article 11 (voir tableau), devraient notifier ce choix par écrit au Secrétaire général de la CNUCED au plus tard le 18 août 1989, et que les États membres qui n'auraient pas fait connaître leur choix au 18 août 1989 seraient censés avoir choisi la méthode prévue au paragraphe 1 a) de l'article 11.

À sa 10ème séance le 21 juillet 1989, le Conseil des Gouverneurs a décidé que les taux de conversion applicable aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 11 seraient ceux de l'unité de compte définie à l'annexe F de l'Accord, déterminées par le Fonds monétaire international pour le trentième jour ouvrable précédant la date de paiement effective.

¹⁰ Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, certains États ont notifié un changement dans l'option qu'ils avaient exercé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 (voir notification dépositaire du 17 juillet 1989).

¹¹ Le 8 juin 1989, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général qu'il avait

décidé de retirer sa notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 11

¹² Par notification reçue le 10 août 1983, le Gouvernement autrichien a indiqué que, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 11, tout paiement d'actions souscrites par l'Autriche au titre du capital représenté par les contributions directes se fera en marks allemands en attendant qu'il soit possible d'effectuer les paiements en shillings autrichiens.

¹³ Tel que converti en euros au 1er janvier 2002.

